

# INFOS PARENTS



**Votre enfant est malade  
ne faites plus le choix  
entre rester à son chevet  
et votre salaire**

**AVANT**

## Article L1225-61 code du travail

Le salarié bénéficie d'**un congé non rémunéré** en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'article [L. 513-1](#) du code de la sécurité sociale.

La durée de ce congé est au maximum de **trois jours par an**. Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans.

## NOUS AVONS SIGNE UN ACCORD

Les **3 JOURS** non rémunérés prévus par le code du travail seront désormais **PAYES**

### CONDITIONS :

- ✓ Hors statut VRP
- ✓ La maladie ou l'accident de l'enfant doivent être constatés par certificat médical
- ✓ L'enfant doit être âgé de moins de seize ans
- ✓ Le salarié assume la charge de l'enfant au sens de l'article L513-1 du code de la sécurité sociale et a déclaré l'enfant sur le serveur d'administration du personnel de l'entreprise (« le kiosque »)
- ✓ Limite d'une fois par an (année civile) et par salarié quelque soit le nombre d'enfants à charge



# EFFET IMMEDIAT !

Retrouvez toutes  
nos informations



[www.cftc-foncia.fr](http://www.cftc-foncia.fr)